

Le contrôle coercitif : une approche renouvelée de la violence intra-familiale

Avant les mouvements pour les droits des femmes des années 1970, les violences conjugales étaient uniquement relayées au domaine du privé et les victimes n'étaient ni prises en charge, ni protégées par la société. Grâce à ces luttes, la violence intra-familiale est aujourd'hui reconnue comme un problème de société. En Suisse, c'est à partir des années 1990 que l'État met en place des politiques publiques consacrées aux violences domestiques et entreprend des réformes législatives. Cependant, les représentations actuelles concernant ces violences restent insuffisantes pour réellement comprendre les mécanismes de violences contemporains à l'œuvre. La violence physique reste la forme de violence la plus connue et la plus dépistée, alors même qu'elle ne représente que la pointe de l'iceberg (Coutanceau & Salmona, 2021). Les insultes ou les menaces (que l'on a classé dans ce glossaire parmi les violences psychologiques), sont les autres formes de violences conjugales les plus visibles. Sur les 19'918 infractions dans le domaine de la violence domestiques enregistrées par la police en Suisse en 2023, 32% étaient des voies de fait, 21% des menaces, 19% des injures et 10% des lésions corporelles simples (représentant 82% de toutes les infractions enregistrées) (OFS¹). Or, il existe une multitude d'autres formes de violences, c'est d'ailleurs pour les faire connaître que le glossaire de l'UIMPV a vu le jour. De plus, il est toujours difficile de comprendre les violences conjugales dans leur globalité, leur complexité et leur articulation. Le concept de « contrôle coercitif » est alors de plus en plus utilisé afin d'apporter une vision renouvelée et plus actuelle de la violence domestique, et c'est de celui-ci que nous parlerons dans cet article. Nous commencerons par définir le contrôle coercitif. Ensuite, nous exposerons les cinq apports majeurs de ce concept pour la compréhension des violences conjugales : l'articulation plus complexe des différentes formes de violence, son encrage dans une lecture féministe du monde, son utilisation pour une meilleure compréhension du contexte post-séparation, la prise en

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

compte des enfants comme co-victimes et enfin les nouvelles perspectives juridiques qu'il apporte.

Définition

Le « contrôle coercitif » a tout d'abord été conceptualisé par les sociologues et travailleuses sociales féministes Diana Russel, Rebecca Dobash et Ginny NiCarthy dans les années 1970 (dans le contexte des mouvements féministes), puis il a été popularisé par Evan Stark en 2007 dans son livre *Coercitive Control : How Men Entrap Women in Personal Life* (Stark, 2007). Ce concept a été développé dans le but de changer la représentation commune des violences conjugales : plutôt que de considérer la violence entre partenaires intimes comme l'actualisation d'actes violents intermittents, le contrôle coercitif permet de considérer la relation dans sa globalité et de comprendre comment la cumulation d'actes violents et non violents font partie d'une série de stratégies de domination et de contrôle d'un-e partenaire sur l'autre. Car rappelons-le : la violence conjugale n'est pas une situation de conflit entre deux personnes, mais bien la domination d'une personne sur l'autre (Coutanceau & Salmona, 2021). Il y a donc deux mécanismes principaux à l'œuvre selon Stark : la coercition et le contrôle. Le premier « englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat ; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet » (Côté & Lapierre, 2021). Dans ce cadre-là, les voies de faits ne sont pas considérées comme des actions servant à blesser sa/son partenaire, mais plutôt comme des manières de réaffirmer sa domination sur elle/lui. Pour ce qui est du contrôle, ce dernier « se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations » (*ibid.*). Les micro-régulations sont particulièrement symptomatiques de la présence de contrôle coercitif : il s'agit de toutes les règles prescrites par l'agresseur que la victime est contrainte de suivre, qu'elles soient explicites ou non. Ces règles peuvent changer à tout moment et sont souvent « complexes et contradictoires » (*ibid.*). Quant à la privation de droits et des ressources, il s'agit d'une

manière de s'assurer l'obéissance et l'assujettissement de la victime, notamment en lui faisant perdre toute notion d'elle-même. L'agresseur-e va donc employer une série de stratégies, violentes, non-violentes et invisibles ainsi que mettre en œuvre « un ensemble de manœuvres d'intimidation, d'avilissement et d'asservissement » dans le but « [d']instiller un climat de crainte et de menace dans la vie quotidienne de sa victime » (Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), 2022). L'agresseur-e finit alors par réguler l'entièreté de la vie de sa victime, et c'est en ce sens que l'autrice Andreea Gruev-Vintila propose de penser le contrôle coercitif comme un préjudice avant tout politique car il prive la victime de droits et de ressources nécessaires pour jouir pleinement de sa citoyenneté et de sa liberté (Gruev-Vintila, 2023). Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un schéma typique de violence conjugale, cette dernière s'actualise par « des invariants qui constituent la stratégie de l'agresseur dont l'objectif est d'imposer le secret pour que la réalité de ses comportements ne soit pas connue » (Durand, 2022). Ces invariants sont : l'isolement ; la dévalorisation ; l'inversion de la culpabilité ; l'instauration d'un climat de peur ; l'impunité par le recrutement d'alliées (*ibid.*).

Une compréhension renouvelée

Un des apports majeurs de ce concept est de permettre de comprendre comment l'ensemble des violences communément admises entre partenaires intimes, comme la violence physique, sexuelle, psychologique, économique, administrative, émotionnelle ou encore verbale peuvent être articulées entre elles par l'agresseur-e en fonction des contextes et des individus pour exercer une domination unilatérale sur sa victime. Mais surtout, à travers cette grille de lecture, il est possible d'analyser les intentions cachées derrière des comportements, des attitudes, des paroles ou même des regards en apparence anodins comme de véritables stratégies cumulées d'intimidation pour terroriser la victime. Les micros-régulations peuvent se manifester par : interdire ou surveiller les appels téléphoniques et les messages de sa/son partenaire ; décourager ou interdire les rencontres avec des ami-es ; exiger de savoir où se trouve la/le partenaire à

tout moment, ou limiter ses déplacements en lui demandant de rendre des comptes ; faire des remarques dévalorisantes sur les choix ou les compétences de l'autre pour l'amener petit à petit à changer de comportement ; établir des règles strictes sur le comportement quotidien, comme ce qu'il faut porter, comment se comporter en public, à quelle heure être de retour à la maison, ce qu'il faut manger ; interférer continuellement dans des activités banales comme choisir les programmes télévisés, décider des sorties ou même contrôler les horaires de sommeil ; prendre des décisions à la place de l'autre, même pour des choses simples, etc. D'ailleurs, ce qui alimente une relation abusive et la terreur ressentie chez la victime est moins souvent l'accumulation de voies de faits (violences sexuelles ou physiques) que l'ensemble du contrôle et des micro-régulations quotidiennes par le/la partenaire violent-e. Cette approche permet également de comprendre l'attitude et les comportements de l'agresseur-e comme de véritables stratégies mises en place au sein de la relation de couple : « il [le comportement] diffère selon la victime qu'il [l'agresseur] prend pour cible. Mais il diffère aussi de son comportement dans ses autres relations » (Gruev-Vintila, 2023). Le recours à ces comportements n'est donc pas accidentel, aléatoire ou situationnel mais est constant et résulte d'un choix : « loin d'être lié à une perte de contrôle, il [ce choix] est plutôt un désir de le maintenir » (*ibid.*). De plus, analyser les situations de violences conjugales au prisme du contrôle coercitif permet de changer de focale : plutôt que de culpabiliser les victimes en leur demandant pourquoi elles n'ont pas quitté la relation plus tôt, cette approche se focalise sur les stratégies et comportements adoptés par l'agresseur-e pour contraindre sa victime. C'est pour cette raison que Andreea Gruev-Vintila considère que le contrôle coercitif est un meilleur terme que l'emprise car « la focale sur l'emprise détourne l'attention des tiers *du* comportement de l'agresseur à celui de la victime, retenant des éléments comme la minimisation des violences, l'inaction, les allers/retours, le psychotrauma, etc. » (*ibid.*). L'emprise peut être définie brièvement comme une action de « ramener l'autre à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable » (Guérard, 2022). Il y a donc une appropriation de l'autre par le fait de le déposséder, exerçant une domination (intellectuelle ou morale) totale sur l'autre. L'emprise apparaît donc comme la « résultante de la double action

d'appropriation-domination, laquelle ne peut s'exercer sans qu'il en résulte l'inscription d'une trace, l'impression d'une marque. Celui qui exerce son emprise grave son empreinte sur l'autre, y dessine sa propre figure » (*ibid.*). Utiliser la notion de contrôle coercitif permet ainsi de détailler les différentes actions entreprises par l'auteur-e pour amener la victime à un état d'emprise ou de dépendance. En ce sens, une attention et une confiance particulière doivent alors être portées au récit des victimes de contrôle coercitif afin de « comprendre les mécanismes par lesquels se déploie le contrôle coercitif [afin de] cerner les stratégies du conjoint, qui parfois ne peuvent faire de sens que pour les victimes, dans un contexte où certains comportements qui semblent complètement insignifiants de l'extérieur peuvent néanmoins les terroriser » (Côté & Lapierre, 2021). Cette terreur induite par l'auteur est telle que l'impact du contrôle coercitif sur les victimes est dévastateur, et est d'ailleurs « similaire aux survivants d'expériences traumatiques chroniques subies en captivité et tient à ses similitudes avec les tactiques des tortionnaires dans le terrorisme politique (Morgan, 1982), les sectes (Stark, 2007), le contrôle des otages, des prisonniers de guerre et des détenus des camps de concentration (Okun, 1986 ; Herman, 1992) » (Gruev-Vintila, 2023).

Une prise en compte des inégalités de genre

Le second apport majeur du concept de contrôle coercitif est qu'il est profondément pensé et conceptualisé à l'intérieur de la société patriarcale. En effet, Evan Stark précise que le contrôle coercitif n'a pas de genre *en soi*, mais qu'il existe à l'intérieur du contexte sociétal actuel inégal entre les femmes et les hommes. À ce titre, « l'ONU souligne que "la violence à l'égard des femmes n'est pas le résultat d'actes individuels et spontanés d'inconduite, mais elle est profondément enracinée dans la relation structurelle d'inégalité entre les femmes et les hommes" » (Gruev-Vintila, 2023). La violence conjugale est d'ailleurs la forme la plus courante de violence envers les femmes. En 2023, en Suisse, 70,1% des personnes victimes de violence conjugale enregistrées par la police étaient d'ailleurs des

femmes². Selon Andreea Gruev-Vintila, la violence est « la phase tardive d'un processus dont la racine [...] est la déshumanisation, l'acte de nier l'humanité à d'autres êtres humains » (*ibid.*). Concernant la violence conjugale, cette déshumanisation prend racine dans la misogynie, qui est une réalité sociale ainsi qu'un système qui établit, entretient, soutient et reproduit des sentiments de haine et de mépris à l'égard des femmes (Devreux & Lamoureux, 2012). Mais surtout, pour Kate Manne, la misogynie est « un phénomène politique dont le but est de contrôler et de faire respecter la subordination des femmes et de maintenir la domination masculine » (Manne *in* Gruev-Vintila, 2023). Cela ne veut pas dire que tous les hommes sont des agresseurs, mais « que la société est construite sur un modèle structurel de domination masculine » (Gruev-Vintila, 2023), ce qui rend les femmes plus vulnérables à toutes formes de violences – et ce malgré les avancées féministes – et apprend aux hommes qu'il est normal et légitime d'exercer des formes de violence sur les femmes (et les enfants). D'ailleurs, les stratégies de violence exercées par les hommes sur les femmes dans les couples hétérosexuels changent en fonction de l'évolution des normes sociales. Alors que la violence physique conjugale était plus monnaie courante il y a encore quelques années, les agresseurs (en grande majorité des hommes) usent aujourd'hui de stratégies plus diverses et parfois invisibles pour maintenir la domination, tout en s'assurant une impunité sociale (Côté & Lapierre, 2021). Le contrôle coercitif s'appuie en outre sur la vulnérabilité des femmes *en tant que femmes* (une vulnérabilité qui découle des inégalités), et est révélateur de tout ce que « la violence retire aux femmes : liens familiaux et sociaux, ressources, liberté de mouvement et autonomie, estime de soi, clarté d'esprit, santé, dignité, temps, argent, travail, logement, etc. » (*ibid.*). De plus, aujourd'hui encore, les auteurs (masculins) de violences condamnés ont une « adhésion marquée aux mythes sexistes qui légitiment la violence conjugale, et surtout leur utilisation des récits traditionnels sexistes de la violence conjugale pour dissimuler et réduire la gravité de leurs actes, minimiser leur responsabilité » (Gruev-Vintila, 2023). À ce titre, il n'existe pas de profil type de personnalité d'auteurs de violences conjugales selon

² Chiffres tirés de l'Office Fédérale de la Statistique :
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

les recherches en psycho-criminologie, mais les contrôlants coercitifs (hommes) sont mus « par un besoin fusionnel de contrôle et de maîtrise » (*ibid.*). Ce besoin de contrôle se traduit par de la « rigidité, égocentricité, narcissisme, faible capacité à se remettre en cause, manque d'empathie et faible niveau de tolérance à la frustration, tendance à se déresponsabiliser des violences qu'il commet » (*ibid.*). Ces comportements ne sont pas innés *par nature*, mais sont créés, encouragés et maintenus par « une norme sexiste [...] partagée et internalisée par des hommes et des femmes comme *condition* de maintien d'un certain ordre social » (*ibid.*). La misogynie impacte également la manière dont les minorités de genre victimes de contrôle coercitif vont être considérées par la justice, la police et la société civile de manière générale. Les femmes continuent d'être définies comme « manipulatrices » ou « vengeresses », ce qui conduit à ne pas les prendre au sérieux lorsqu'elles dénoncent les violences vécues dans leur couple. Cette méfiance s'accroît d'autant plus lorsque ces mêmes femmes « adoptent des comportements contraires aux représentations genrées (colère, défense de leurs droits, etc.) [et] sont [alors] perçues comme "déviantes" face aux normes » (*ibid.*). Or, autres que les impacts similaires (comme nous l'avons vu plus haut), il a été montré que les tactiques de contrôle coercitif utilisées par les auteurs de violences conjugales sont les mêmes que celles employées par des tortionnaires avec des militaires prisonniers que des gourous dans des sectes. Pourtant, les femmes victimes de contrôle coercitif sont constamment suspectées de faire de fausses dénonciations, alors que l'on ne remettrait pas en question la violence subie par des prisonniers de guerre. C'est en ce sens que la violence conjugale est systémique, car elle prend racine dans une idéologie (parfois impensée) misogyne encore constitutive des sociétés – en tout cas occidentales – et est prise en charge ainsi que collectivement pensée à travers des mythes et des normes sexistes.

Ainsi, alors que la violence conjugale tendait à être *dégenrée* ces dernières années pour visibiliser et inclure les hommes victimes de violences conjugales, il est toujours nécessaire de prendre en considération le patriarcat et la misogynie comme terreau permettant la violence à l'encontre notamment des femmes dans les relations intimes. D'ailleurs, certaines recherches ont révélé que les violences subies par les hommes victimes de

violences conjugales dans des relations hétérosexuelles diffèrent en nature de celles vécues par les femmes. De plus, elles ne présentent pas la même intensité ni la même durée, et leurs conséquences ne sont pas identiques (Brown & Mazuy, 2021 ; Gruev-Vintila, 2023). Certaines violences commises par des femmes hétérosexuelles ou bisexuelles à l'encontre de leur partenaire masculin peuvent aussi être des violences réactionnelles ou de défense dans un contexte de violence conjugale (Gruev-Vintila, 2023). Également, les normes patriarcales influencent aussi les comportements des minorités de genre et des couples LGBTQIA+ : on peut donc être un homme et subir des violences de la part de sa ou son partenaire dû au contexte sociétal patriarcal. Il serait intéressant que plus de recherches s'intéressent aux liens entre patriarcat et violences conjugales pour les hommes victimes de violence et dans les couples gays ou lesbiens.

Le contexte post-séparation

Malgré ce que l'on pourrait croire, les violences conjugales ne s'arrêtent pas au moment de la séparation. Si une relation violente est injustement qualifiée de « conflictuelle », la séparation est perçue comme une potentielle résolution des « conflits ». Or, le moment de la rupture est particulièrement dangereux pour les femmes et les enfants dans un contexte de contrôle coercitif, où la violence peut s'accroître, jusqu'aux risques réels de féminicides et d'infanticides (Côté & Lapierre, 2021). De plus, le contrôle coercitif tend à se maintenir post-séparation, d'autant plus lorsqu'il y a des enfants, car il se déploie « à travers le temps et l'espace » (*ibid.*). Plusieurs études sur les femmes divorcées ont permis de mettre en lumière les techniques de contrôle des anciens partenaires (Toews & Bermea, 2017), d'autant plus présent avec les nouvelles technologies. « Ces tactiques se veulent une continuité du contrôle et de la domination exercées pendant la relation : utilisation des enfants ; menaces ; harcèlement; intimidation; violence physique, psychologique et économique ; stratégies visant à leur faire du mal; perturbation de la relation avec les enfants; utilisation des systèmes, etc. » (RMFVVC, 2022). Lorsqu'il y a des enfants, les pères tendent à instrumentaliser le système judiciaire « pour continuer de harceler ou d'intimider son ancienne partenaire, ce qui lui permet de maintenir sa domination et son

contrôle dans la relation » (*ibid.*). Cela peut se manifester par le refus de payer la pension alimentaire, écraser son ancienne partenaire de procédures judiciaires ou encore la menacer de lui faire perdre son droit parental. Ainsi, « les procédures en justice et en protection de l'enfance donnent au conjoint contrôlant et coercitif, dans le contexte où la séparation lui a retiré certains moyens, de nouvelles opportunités de poursuivre ses agissements, sous une apparence légale et par l'intermédiaire des tiers professionnels » (Gruev-Vintila, 2023). De ce fait, « le harcèlement devant le juge aux affaires familiales et le juge des enfants est l'un des moyens les plus efficaces d'apparence légale qu'utilisent les hommes contrôlants et coercitifs pour écraser les droits des femmes et des enfants en continuant d'attaquer les ressources financières des femmes » (*ibid.*). Encore une fois, utiliser le contrôle coercitif comme cadre d'analyse dans ces situations aide à identifier plus clairement la persistance du contrôle coercitif après la séparation, qui peut se prolonger sur plusieurs années et creuser la fragilisation des victimes sur les plans psychologique, physique, économique et administratif. Cela permet également de sortir d'une vision culpabilisante des femmes victimes de contrôle coercitif, notamment lorsqu'elles retournent auprès du partenaire violent. Elles ne sont pas simplement « sous emprises » et ambivalentes : les agresseurs déploient une panoplie de stratégies post-séparation pour soit contraindre la partenaire à revenir, soit pour lui faire du mal. Comprendre ces stratégies sous le prisme du contrôle coercitif permet une fois de plus d'identifier des comportements en apparence anodins comme des comportements violents. Il est donc impératif que les victimes de contrôle coercitif continuent à percevoir de l'aide après la séparation et qu'un meilleur dépistage soit réalisé des comportements violents post-séparation, pour que de réelles sanctions soient mises en place afin de faire cesser la violence. Par exemple, un auteur qui multiplie les procédures judiciaires à l'encontre de son ex-partenaire pourrait être légitimement accusé de poursuivre son contrôle coercitif sur cette dernière.

Les enfants comme co-victimes

Les secondes victimes trop souvent oubliées du contrôle coercitif sont les enfants. Plus seulement considérés comme de simples témoins, les recherches actuelles sur la santé des enfants les désignent comme des co-victimes à part entière des violences conjugales, peu importe les formes qu'elles prennent (Coutanceau & Salmona, 2021) : « contrairement aux représentations traditionnelles de la violence conjugale comme violence *au sein du couple*, elle montre que le contrôle coercitif affecte l'ensemble de la famille, particulièrement les enfants » (Gruev-Vintila, 2023). Or, une fois de plus, confondre violence intra-familiale et conflit est très délétère pour l'adulte et les enfants victimes dans leur prise en charge par des professionnel·les, dont les « réponses à ces familles se basent sur des interventions adaptées aux situations de conflit : médiation, co-parentalité, passations en direct, qui sont contre-indiquées en situation de violence car ils augmentent le danger de nouveaux passages à l'acte » (Coutanceau & Salmona, 2021). Considérer la situation sous l'angle du contrôle coercitif aide à comprendre comment les enfants en sont également victimes, car ils font aussi face aux micro-régulations quotidiennes ainsi qu'à l'ensemble des stratégies de contrôle, de coercition et d'isolement mises en place par l'auteur, comme la limitation du temps passé avec les grands-parents ou d'autres relations sociales bénéfiques aux enfants (Gruev-Vintila, 2023). De manière générale, « le violent conjugal fait de la maison un lieu de peur » (Durand, 2022) dans lequel un enfant ne peut se développer convenablement. De plus, la violence exercée d'un parent à l'encontre de l'autre peut réduire les capacités parentales du parent victime, qui risque de présenter plus de troubles dépressifs, anxieux ou post-traumatiques (à cause de l'auteur) qui réduisent leurs disponibilités face aux enfants (Coutanceau & Salmona, 2021). D'ailleurs, comme nous l'avons déjà évoqué, concevoir les violences conjugales sous le prisme du contrôle coercitif permet de mettre de l'avant le cumul des stratégies mises en place par l'auteur des violences. Dans ce cadre-là, le contrôlant coercitif est responsable de ce qu'il fait vivre à sa famille : lorsqu'il exerce du contrôle coercitif, il fait également un choix parental conscient. L'auteur des violences fait un choix parental lorsqu'il : décide d'utiliser les enfants pour se venger ou s'en prendre à l'autre parent, refuse des soins psychologiques spécifiques pour les enfants dans un contexte post-séparation, insulte et dénigre délibérément l'autre

parent devant les enfants, violente physiquement l'autre partenaire devant les enfants, impose des règles strictes et contraignantes à l'ensemble de la famille, isole les victimes de leurs proches, etc. Il est donc primordial d'arrêter de séparer le parent de l'agresseur et de considérer que « un mari violent n'est pas un bon père » (Gruev-Vintila, 2023), afin de réellement protéger les enfants d'un parent contrôlant-coercitif.

Nouvelles perspectives juridiques

La condamnation de la violence conjugale a donc mis du temps à faire son entrée dans le droit en Suisse. La prise en charge légale de la violence conjugale a vu de nombreuses avancées ces dernières années sur le plan international. En Suisse notamment, la LAVI (loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions) a été créée en 1993 pour améliorer la prise en charge des victimes qui bénéficient d'accompagnements socio-médicaux-psycho-légaux. Cette loi a été créée dans le but de faciliter la reconnaissance du statut de victimes d'infractions et d'offrir un meilleur soutien à ces dernières. En 2004, une modification du droit pénal permet une poursuite d'office d'actes de violence conjugale³ et depuis 2007, le droit civil autorise les victimes de violences, de menaces ou de harcèlement à solliciter des mesures de protection auprès de la justice civile. Des maisons d'hébergement pour les victimes ont également été fondées un peu partout en Suisse afin de leur apporter protection, soutien et accompagnement. Cependant, la violence conjugale est encore définie juridiquement comme un ou des événement(s) ponctuel(s) plutôt que comme un ensemble de comportements violents ET non violents répétés dans le temps. D'ailleurs, la définition de « victime » dans la LAVI reste restreinte et doit remplir trois conditions : « la personne doit avoir subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; cette atteinte doit avoir été causée par une infraction pénale ; l'atteinte doit être la conséquence directe de l'infraction »⁴. Or, l'imposition de micro-régulations par le

³ art. 126 CP voies de fait répétées ; art. 122, 123, 125 CP lésions corporelles simples ou graves ; art. 180 CP les menaces graves ; art. 181, 181a CP les contraintes ; art. 183, 184 CP la séquestration et l'enlèvement ; art. 111, 117 CP les homicides ; art. 187 à 189 CP les infractions contre l'intégrité sexuelle ; art. 128 CP l'omission de porter secours ; art. 129 la mise en danger de la vie d'autrui ; art. 195 CP l'encouragement à la prostitution ; art. 197 CP la pornographique

⁴ Définition tirée sur site internet de la LAVI Genève : <https://centrelavi-ge.ch/victime-lavi-definition/>

contrôlant coercitif ne peut être reconnu comme une infraction pénale aux yeux de la loi. C'est pourquoi, « l'intérêt du contrôle coercitif comme meilleure définition de la violence intrafamiliale est limpide et consensuel. Son incrimination est nécessaire car l'ensemble des comportements constitutifs ne peut être puni par les infractions pénales existantes » (Gruev-Vintila, 2023). Par ailleurs, « la protection par le droit pénal en cas de violence psychique est faible en Suisse »⁵. De plus, la responsabilité de la preuve reste à charge des victimes, or il est très difficile d'obtenir des preuves reconnues légalement pour incriminer les contrôlants coercitifs et cela participe à responsabiliser les victimes (RMFVVC, 2022). Toutefois, depuis plusieurs années des initiatives sont prises partout dans le monde pour mieux prendre en compte les manifestations du contrôle coercitif, ce qui permet un changement de paradigme dans la prise en charge des victimes de violence intra-familiale (*ibid.*). Le contrôle coercitif est même consacré en droit pénal, civil et protection de l'enfance en Écosse, Angleterre, Irlande, Danemark, Canada et Australie (Gruev-Vintila). Dans ce cadre-là, le contrôle coercitif est plutôt pensé comme une attaque contre les droits et les ressources des victimes plutôt que comme une agression, ce qui permet d'identifier des comportements *a priori* anodins comme des stratégies de limitation d'accès aux droits et aux ressources des victimes. En Écosse, pays considéré comme *la* référence mondiale en matière de législation contre la violence domestique (*ibid.*) le « "crime" de violence conjugale (...) englobe l'ensemble des tactiques qu'un agresseur peut mobiliser dans le cadre du contrôle coercitif, y compris les violences physiques et sexuelles. Si un enfant est exposé à ces violences, cela constitue une circonstance aggravante » (Prigent & Sueur, 2024). Le but de l'intégration de ce concept dans la loi est de justement pouvoir punir les auteurs pour l'ensemble des stratégies mises en place, plutôt que de se concentrer sur un ou plusieurs faits, comme s'ils existaient en-dehors d'une dynamique relationnelle générale de violence exercée par l'auteur. Nous pouvons en revanche déplorer le fait que les enfants ne soient pas considérés comme des victimes directes dans cette loi. Cependant, des recherches ont permis de montrer que cette loi en Écosse n'a finalement

⁵ P.78 file:///C:/Users/ehui/Downloads/20210707-160315-ConventionIstanbul_Suisse_Rapport%20alternatif%20Re%E2%95%A0%C3%BCseau%20Convention%20Istanbul_f-web.pdf

pas tellement changé l'expérience des victimes de contrôle coercitif face à la loi et que « les difficultés qu'elles rencontraient dans le processus pénal n'ont pas été levées (...). Les délais de procédures sont trop longs, elles ne sont pas suffisamment aidées pour comprendre les procédures et les mesures de protection sont insuffisantes » (Prigent & Sueur, 2024). Surtout, la loi continue de considérer la violence comme des faits isolés et minimise les violences psychologiques, et les auteurs de violence continuent d'utiliser les systèmes judiciaires et les enfants dans le contexte post-séparation (*ibid.*). Les auteur-ices déplorent principalement le manque de formation des juges dans les tribunaux de la famille. Ainsi, bien que l'intégration du contrôle coercitif dans la loi soit une perspective intéressante et que de nombreuses avancées sont déjà perceptibles, il est nécessaire de former et de sensibiliser les professionnel·les du monde juridique pour que les victimes de contrôle coercitif puissent réellement être protégées. Plus que tout, il faut un changement profond de paradigme sur la conception des violences intra-familiales et que le droit continue de s'adapter aux réalités des victimes de ces violences.

Conclusion

Pour conclure, le concept de contrôle coercitif permet une vision renouvelée des violences entre partenaires intimes, qui offre une compréhension plus globale de l'étendue des stratégies mises en place par les auteur-es de violence. Cette notion intègre des éléments qui peuvent sembler anodins (un regard à un moment précis, un SMS envoyé, un appel manqué, une visite surprise au bureau) à la catégorie de violence conjugale, et les agressions physiques n'apparaissent plus comme des « pertes de contrôle » ou de l'impulsivité, mais comme des stratégies conscientes de maintien du contrôle de la victime par l'agresseur-e. Cela permet alors de mettre la focal sur les comportements de l'agresseur, plutôt que ceux de la victime. De plus, malgré une volonté ces dernières années de dégenrer le recours à la violence entre partenaires intimes notamment pour prendre en compte les hommes victimes, il est encore nécessaire d'avoir une approche féministe de la violence conjugale qui reconnait la vulnérabilité spécifique des femmes hétérosexuelles dans un monde encore misogyne et patriarcal ainsi que reconnaître le

caractère systémique de la violence intra-familiale. La notion de contrôle coercitif permet également de mieux dépister les violences post-séparation ainsi que de considérer les enfants comme des co-victimes à part entière. Les auteurs de contrôle coercitif ne doivent plus être considérés comme de potentiels « bons parents », mais comme des adultes faisant le choix parental d'exercer de la violence au sein de la famille, qui impacte autant la/le partenaire que les enfants. D'ailleurs, dans le cadre de couples avec enfant(s), le terme de « violence intra-familiale » est plus intéressant car il permet de mieux englober les enfants comme des victimes directes du contrôle coercitif. Enfin, le contrôle coercitif et son intégration dans la loi permet d'imaginer de nouvelles perspectives en termes de protection des victimes. Pour cela, il est cependant nécessaire que les professionnel·les des tribunaux en matière de droits de la famille et des enfants soient mieux formés à cette notion. De nombreux autres changements judiciaires doivent également voir le jour, afin de faciliter les procédures pour les victimes et une meilleure protection dans le contexte de post-séparation, moment particulièrement dangereux pour les femmes et les enfants victimes de violence intra-familiale. Mais la consécration de ce concept en matière légale permet toutefois l'amorce d'un changement profond sur la prise en charge et les protections des victimes de violences intra-familiales.

Bibliographie

Brown, E., & Mazuy, M. (2021). Violences conjugales subies par les femmes.

Terrains/Théories, 14, Article 14. <https://doi.org/10.4000/teth.3809>

Côté, I., & Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques

d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Revue Intervention*,

153. [https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-](https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-controle-coercitif-dans-les-pratiques-dintervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/)

[du-controle-coercitif-dans-les-pratiques-dintervention-en-matiere-de-violence-](https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-controle-coercitif-dans-les-pratiques-dintervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/)

[conjugale-au-quebec/](https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-controle-coercitif-dans-les-pratiques-dintervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/)

Coutanceau, R., & Salmona, M. (2021). *Violences conjugales et famille*. Dunod.

Devreux, A.-M., & Lamoureux, D. (2012). Les antiféminismes : Une nébuleuse aux

manifestations tangibles. *Cahiers du Genre*, 52(1), 7-22.

<https://doi.org/10.3917/cdge.052.0007>

Durand, É. (2022). 4. Désigner les violences conjugales. In *Protéger la mère, c'est protéger*

l'enfant (p. 71-93). Dunod. [https://www.cairn.info/protoger-la-mere-c-est-](https://www.cairn.info/protoger-la-mere-c-est-protoger-l-enfant--9782100834976-p-71.htm)

[protoger-l-enfant--9782100834976-p-71.htm](https://www.cairn.info/protoger-la-mere-c-est-protoger-l-enfant--9782100834976-p-71.htm)

Gruev-Vintila, A. (2023). *Le contrôle coercitif : Au coeur de la violence conjugale*. Dunod.

Guérard, D. (2022). *L'emprise sectaire* (Dunod). [https://www.dunod.com/sciences-](https://www.dunod.com/sciences-humaines-et-sociales/emprise-sectaire-psychopathologies-gourous-et-adeptes-sectes)

[humaines-et-sociales/emprise-sectaire-psychopathologies-gourous-et-adeptes-](https://www.dunod.com/sciences-humaines-et-sociales/emprise-sectaire-psychopathologies-gourous-et-adeptes-sectes)

[sectes](https://www.dunod.com/sciences-humaines-et-sociales/emprise-sectaire-psychopathologies-gourous-et-adeptes-sectes)

Prigent, P.-G., & Sueur, G. (2024, janvier). Les limites à l'incrimination du " contrôle coercitif

". État des lieux et perspectives. *Des savoirs criminologiques aux pratiques*

professionnelles. <https://hal.science/hal-04435662>

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC).

(2022). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*.

Stark, E. (2007). *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*. Oxford University Press, USA.

Toews, M. L., & Bermea, A. M. (2017). « I Was Naive in Thinking, “I Divorced This Man, He Is Out of My Life” » : A Qualitative Exploration of Post-Separation Power and Control Tactics Experienced by Women. *Journal of Interpersonal Violence*, 32(14), 2166-2189. <https://doi.org/10.1177/0886260515591278>